

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Secours catholique

NOR : INTE2209297A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « B » et « C » ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile jusqu'au 30 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, en vertu de laquelle l'agrément du Secours catholique a été prorogé jusqu'au 23 septembre 2020 ;

Vu la lettre du Secours catholique du 21 janvier 2022 ;

Vu les avis favorables des préfetures des Alpes-Maritimes, de l'Aveyron, du Gard et de la Réunion, précisant que l'association a apporté son concours notamment aux victimes d'intempéries ou en appui à un centre de vaccination ;

Considérant que le délai de trois ans autorisé pour un agrément de sécurité civile par l'article R. 725-9 du code de la sécurité intérieure, partant de l'agrément du 15 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le Secours catholique est agréé au niveau national au titre de son équipe nationale « Urgences-France » jusqu'au 30 septembre 2023 pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique de l'équipe nationale « Urgences-France »	Type des missions de sécurité civile
National	National	B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes ; C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Art. 2. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Art. 3. – Le Secours catholique s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art. 4. – L'arrêté du 15 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Secours catholique jusqu'au 30 mars 2022 est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
directeur des sapeurs-pompiers,
F. PAPET*